

Dossier n°DP00724026A0041

Date de dépôt : 29/07/2026

Demandeur : PIERRE INNOVATION

Pour : isolation thermique par l'extérieur de la maison

Adresse du terrain : 9 Rue des Lavandières

SAINT-GEORGES-LES-BAINS (07800)

ARRETE

refusant une déclaration préalable au nom de la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS

La Maire de SAINT-GEORGES-LES-BAINS,

Vu la déclaration préalable DP00724026A0041 présentée le 29/07/2026 par PIERRE INNOVATION demeurant 46 RUE JEAN CARASSO à Bezons (95870),

Vu l'objet de la demande :

- Pour la mise en place d'une isolation thermique par l'extérieur de la maison par l'installation de panneaux de polystyrène expansé (PSE) d'une épaisseur de 14 cm sur 1 façade(s) extérieure(s) différente(s) du bâtiment, orientée(s) Est. es façades recevront un enduit taloché avec une finition gravée reproduisant un motif de pierres de parement Ref. 659-402. Il s'agit d'un effet décoratif réalisé dans l'enduit et non de la pose d'un parement en pierre de parement Ref. 659-402,
- Sur un terrain situé 9 Rue des Lavandières à SAINT-GEORGES-LES-BAINS (07800),

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvé le 5 mars 2026,

Considérant que le projet consiste en la mise en place d'une isolation thermique par l'extérieur de la maison par l'installation de panneaux de polystyrène expansé qui recevront un enduit taloché avec une finition gravée reproduisant un motif de pierres de parement,

Considérant que cet enduit décoratif reproduisant un motif ne fait pas partie des nuances autorisées dans le nuancier de façades annexé au PLUIH,

Considérant en outre que le projet ne respecte pas les dispositions générales du PLUIH lesquelles précisent en article 2.3.1 que « tous les éléments réalisés avec des matériaux d'imitation grossiers (faux parements de pierre, faux moellons, fausses briques, faux bois par exemple) sont à proscrire »,

Considérant, dès lors, que la finition du projet est de nature à porter atteinte à la qualité architecturale et à l'harmonie du paysage environnant,

Considérant que le projet peut être refusé en application des dispositions de l'article R.111-27 du code de l'Urbanisme, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

ARRÊTE

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à SAINT-GEORGES-LES-BAINS, le 06 AOUT 2026

Le Maire,



Geneviève PEYRARD

Pour le Maire et par délégation
Adjoint chargé de l'Urbanisme
Roger MAZOYER

INFORMATION :

Pour toute nouvelle demande de déclaration préalable, toutes les pièces nécessaires à la demande devront être jointes.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

